

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SOUS-SECTION 6.93

BALAYAGE DE CHAUSSÉES ET NETTOYAGE D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOUS-SECTION 6.93 BALAYAGE DE CHAUSSÉES ET NETTOYAGE D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION	1
6.93.1 GÉNÉRALITÉS	1
6.93.2 NORMES DE RÉFÉRENCE	1
6.93.3 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE.....	1
6.93.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	2
6.93.5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU	4

SOUS-SECTION 6.93 BALAYAGE DE CHAUSSÉES ET NETTOYAGE D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

6.93.1 GÉNÉRALITÉS

6.93.1.1 Cette sous-section décrit les exigences relatives aux travaux de balayage et de nettoyage d'éléments de construction (nettoyage du printemps) et le balayage de chaussées régulier, prévus au présent Contrat.

6.93.1.2 Les exigences particulières, le cas échéant, concernant les travaux de balayage de chaussées et nettoyage d'éléments de construction prévus au présent Contrat sont données à la Section 4 *Conditions techniques particulières*.

6.93.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

6.93.2.1 L'**Entrepreneur** doit exécuter tous les travaux de balayage de chaussées et nettoyage d'éléments de construction conformément aux exigences des normes et documents suivants auxquels s'ajoutent les prescriptions du Contrat :

6.93.2.1.1 Ministère des transports du Québec

- MTQ *Cahier des charges et devis généraux (CCDG)*;
- MTQ *Normes – Ouvrages routiers – Tome VI Entretien*;
- Norme 6321-1 *Balayage et ramassage des débris sur les voies de circulation*;

6.93.3 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

6.93.3.1 L'**Entrepreneur** doit disposer d'un nombre suffisant de véhicules automoteurs pour lui permettre d'exécuter les travaux conformément aux exigences du présent devis.

6.93.3.1.1 CAMION ARROSOIR

6.93.3.1.1.1 L'**Entrepreneur** doit utiliser un camion arrosoir muni des éléments suivants ::

- une citerne d'un volume minimum de 9000 litres;
- une pompe pouvant maintenir une pression de 470 kPa;
- des jets ajustables pivotants sur 360 ° à environ 330 mm du sol.

6.93.3.1.2 BALAI AUTOMOTEUR (BALAI MÉCANIQUE)

6.93.3.1.2.1 L'**Entrepreneur** doit utiliser un balai automoteur muni des éléments suivants :

- deux (2) brosses de caniveaux (une de chaque côté);
- une brosse ramasseuse d'une largeur minimum de deux (2) mètres;
- un système d'arrosage avec réservoir et jet de chaque côté du balai;
- un système à convoyeur;
- une benne d'une capacité brute minimum de deux (2) mètres cubes;
- un panier extérieur pour les gros débris.

6.93.3.2 OUTILS MANUELS

6.93.3.2.1 Au besoin, l'**Entrepreneur** doit utiliser tout autre équipement requis afin de nettoyer la surface de la chaussée de toutes matières non adhérentes.

6.93.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.93.4.1 GÉNÉRALITÉS

6.93.4.1.1 Les travaux de balayage de chaussées et nettoyage d'éléments de construction doivent être exécutés selon les exigences de la présente sous-section et du Tome VI *Entretien* du MTQ.

6.93.4.2 MISE EN ŒUVRE DU BALAYAGE ET NETTOYAGE DE CHAUSSÉES

6.93.4.2.1 ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

6.93.4.2.2 Avant chaque nettoyage et/ou balayage, l'**Entrepreneur** doit ramasser tout débris ou autre objet qui ne peut être ramassé par le balai automoteur dans les voies de circulation, les accotements et les musoirs.

6.93.4.2.3 L'**Entrepreneur** doit balayer les aires de stationnement et de circulation autour du Centre d'entretien au sud du pont Jacques-Cartier et de l'édifice administratif de l'ancien poste de péage du pont Champlain.

6.93.4.3 ARROSAGE ET NETTOYAGE DE CHAUSSÉES

6.93.4.3.1 L'arrosage se fait du centre vers le bord de la chaussée avec une pression suffisante pour déplacer les dépôts le long des bordures. L'**Entrepreneur** ne doit pas envoyer les dépôts dans les puisards.

- 6.93.4.3.2 Pour les bretelles d'entrée et de sortie, le camion arrosoir doit circuler avec les jets croisés. Le véhicule de protection avec AIFV doit circuler derrière le camion arrosoir.
- 6.93.4.4 BALAYAGE DE CHAUSSÉES RÉGULIER
- 6.93.4.4.1 Le balayage de chaussées régulier comprend le balayage des voies de circulation, des surlargeurs, des pointes de peinture et des accotements en vue d'enlever tout dépôt ou matière non adhérente tel que débris, poussière, ou résidus de tonte de gazon. Si nécessaire, le balai automoteur doit passer à plusieurs reprises.
- 6.93.4.5 BALAYAGE ET NETTOYAGE D'ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION (NETTOYAGE DU PRINTEMPS)
- 6.93.4.5.1 Lors de la première opération de la saison, l'**Entrepreneur** doit effectuer le balayage et nettoyage d'éléments de construction (nettoyage du printemps) selon les exigences des paragraphes 6.93.4.5.2 et 6.93.4.5.3, et doit prévoir l'équipement et les méthodes appropriées pour l'enlèvement et l'élimination de débris et de résidus.
- 6.93.4.5.2 NETTOYAGE DE BANDE MÉDIANE EN BÉTON DE CIMENT
- 6.93.4.5.2.1 La bande médiane constitue l'élément séparateur situé entre deux (2) directions opposées de voies rapides et est composée d'un pourtour en béton de ciment, et d'une partie centrale pouvant être en béton de ciment, en enrobé bitumineux ou en gazon.
- 6.93.4.5.2.2 Lorsque le dessus des bandes médianes est revêtu de béton de ciment ou d'enrobé bitumineux, l'**Entrepreneur** doit nettoyer de tous dépôts, résidus de tonte de gazon, débris ou autres objets les bandes médianes en béton de ciment, à l'aide du camion arrosoir muni d'un jet mobile, et ce, de part et d'autre de la clôture s'il y a lieu. Si nécessaire le camion arrosoir doit circuler dans la voie de gauche dans la direction où les voies sont ouvertes à la circulation et procéder au nettoyage de façon à ce que les débris soient projetés dans la direction opposée à la circulation.
- 6.93.4.5.2.3 Lorsque le dessus des bandes médianes n'est pas revêtu de béton de ciment ou d'enrobé bitumineux, seuls les deux (2) côtés des bandes doivent être nettoyés.
- 6.93.4.5.2.4 Quelque soit la méthode utilisée, l'**Entrepreneur** doit s'assurer qu'aucun débris ou saleté ne soit projeté sur des voies ouvertes à la circulation. Dans tous les cas où des opérations sont effectuées à partir de voies ouvertes à la circulation, l'**Entrepreneur** doit s'assurer d'utiliser une signalisation de travaux mobiles conforme aux exigences de la *sous-section 6.14 Contrôle de la circulation et signalisation temporaire*.

6.93.4.5.3 NETTOYAGE DES BANDES LATÉRALES

- 6.93.4.5.3.1 Les bandes latérales peuvent inclure des bordures, des musoirs, des îlots, des atténuateurs d'impact, des dalles, des trottoirs et des glissières rigides. Ces bandes latérales incluent les surfaces comprises entre des voies rapides et d'autres voies telles que bretelles, voies de desserte adjacentes ou autres voies rapides dans la même direction.
- 6.93.4.5.3.2 Les surfaces de ces bandes latérales peuvent être en béton de ciment ou en enrobé bitumineux.
- 6.93.4.5.3.3 Durant le nettoyage à pression de ces surfaces incluant le nettoyage des bordures, musoirs, îlots, parapets, atténuateurs d'impact, chasse-roues. L'**Entrepreneur** doit pousser dans un premier temps les dépôts vers les accotement ou pointes d'autoroute pour permettre dans un deuxième temps de les ramasser au balai.
- 6.93.4.5.4 Le nettoyage à jet d'eau doit être effectué dans le cas de glissières de sécurité semi-rigides et parapets de structure appuyés à d'autres éléments routiers permettant l'accumulation de dépôts.
- 6.93.4.5.5 Pour les bordures appuyées à des surfaces gazonnées, le nettoyage à jet d'eau n'est pas requis.
- 6.93.4.5.6 L'**Entrepreneur** doit nettoyer les systèmes d'atténuateur d'impact qui sont installés dans les entrées et les sorties. Pour les atténuateurs d'impact de type baril, l'**Entrepreneur** doit nettoyer les dépôts tout autour de chaque baril. Pour les autres types d'atténuateurs, l'**Entrepreneur** doit dégager les débris du dessous et le pourtour de l'atténuateur d'impact.

6.93.4.6 DISPOSITION DES RÉSIDUS

- 6.93.4.6.1 L'**Entrepreneur** doit disposer des résidus de balayage et nettoyage d'éléments de construction (nettoyage du printemps) et balayage de chaussées régulier conformément aux exigences environnementales de la sous-section 6.13 *Protection environnementale* et des *Conditions techniques particulières* du présent Contrat.

6.93.5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

- 6.93.5.1 Les travaux de balayage et de nettoyage d'éléments de construction doivent être exécutés lorsque la température est supérieure à quatre (4°C) degrés Celsius.
- 6.93.5.2 L'**Entrepreneur** assurera lui-même et à ses frais, son approvisionnement en eau. Il devra obtenir les permis nécessaires auprès des municipalités concernées. Le coût de ces permis devra être inclus dans les prix unitaires soumissionnés par l'**Entrepreneur**.

FIN DE LA SOUS-SECTION